



MAIRIE DE
GUESNAIN

ARTICLE 1

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LA RUE JEAN JAURES.

Arrêté de Police n° 08/2022 (ST) du 17 janvier 2022

Le Maire de la Commune de GUESNAIN

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande écrite formulée par la société Hecfeuille de mettre en place **un échafaudage, ainsi qu'une benne sur le trottoir devant la façade de la périscolaire Louis Aragon** pour effectuer des travaux de rénovations de toiture.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

La société Hecfeuille est autorisée à installer **un échafaudage, ainsi qu'une benne sur le trottoir devant la façade avant et arrière de la Périscolaire Louis Aragon rue Jean Jaurès à compter du mardi 18 janvier 2022 et pour une durée de 04 semaines.**

ARTICLE 2

L'installation de l'échafaudage devra respecter les prescriptions suivantes :

- un passage libre d'un mètre de largeur devra être maintenu le long du bordurage afin de permettre le passage des piétons. Le cas échéant, une déviation des piétons sera mise en place sur le trottoir d'en face.
- l'échafaudage ne devra en aucun cas déborder sur la chaussée
- l'échafaudage sera muni d'un plancher et d'un garde-corps de manière à éviter toutes chutes de matériaux sur le trottoir
- les pieds de l'échafaudage devront être éclairés la nuit
- aucun dépôt de matériaux ne devra subsister sur la voie publique après les travaux
- Durant les travaux, des panneaux de signalisation informeront les usagers de la présence d'un obstacle

ARTICLE 3

La mise en place de la benne doit être effectuée dans le respect des règles de stationnement en vigueur. et sera faite de manière à laisser passer les piétons et les poussettes d'enfants.

ARTICLE 4

Toute benne pleine de déblais doit être relevée immédiatement, ou au plus tard à la fin de la journée. Le contenu de la benne reste sous l'entière responsabilité du permissionnaire qui après enlèvement de la benne s'assurera du nettoyage de la chaussée.

ARTICLE 5

Toutes dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6

La société Hecfeuille domiciliée au 95 rue Victor Hugo 59287 Guesnain Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de District de DOUAI Monsieur le Commissaire de SIN LE NOBLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté



Fait à GUESNAIN, le 17 janvier 2022

Le Maire,
Maryline Lucas